

GROUPEMENT DE LA RETRAITE SPORTIVE DU MACONNAIS
260, rue de Paris
71000 MACON

STATUTS

TITRE I BUTS et COMPOSITION

Article 1

L'association dite GROUPEMENT de la RETRAITE SPORTIVE du MACONNAIS (G.R.S. du Mâconnais) fondée en 1990, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, en conformité avec la loi sur le sport de 1984 a pour objet de :

- favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives non compétitives du temps de la retraite ou du temps libre assimilé
- entretenir toutes relations utiles avec les autres groupements sportifs ainsi qu'avec les organisations de retraités
- intervenir auprès des pouvoirs publics locaux dans le but de promouvoir et de développer les activités physiques et sportives à la retraite
- représenter des retraités et pré-retraités dans ce domaine particulier des activités physiques et sportives sans se substituer aux autres instances locales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Centre Marie Darnet – 260 rue de Paris – 71000 MACON

Chaque année, l'adhérent devra fournir un certificat médical de **non contre indication** à la pratique des activités sportives

Article 2

Le Groupement se compose de personnes physiques, à titre individuel, ayant cotisé pour l'année en cours afin d'être licenciées de la Fédération Française de la Retraite Sportive.

Article 3

Les membres affiliés contribuent au fonctionnement du Groupement par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 4

La qualité de membre du Groupement se perd

- par la démission de l'adhérent
- pour non-paiement des cotisations annuelles
- par radiation pour faute grave (prononcée par la Commission disciplinaire fédérale).
- Dans ce cas, l'adhérent sera entendu par la Commission d'Instruction et de Conciliation du CODERS 71. (Cette dernière donnera un avis à la Commission disciplinaire fédérale qui décidera de la sanction à prendre, conformément au règlement disciplinaire de la F.F.R.S.).

Article 5

Les moyens d'action du Groupement sont :

- l'organisation de journées de sensibilisation sur les activités physiques et sportives des retraités
- l'organisation d'activités physiques régulières pour des retraités

Il participe, avec le CODERS, à la formation et au perfectionnement des cadres retraités.

Le Groupement s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, à jour de leur cotisation.

Article 7

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Groupement. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Groupement. Elle entend chaque année des rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Groupement. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres du Groupement de la Retraite Sportive du Mâconnais.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par membre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence ou représentation du quart des membres est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle au moins, qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

TITRE III ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 8

Le Groupement Mâconnais est administré par un Comité Directeur, de 6 à 14 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour une durée de TROIS ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de tous leurs droits civiques et licenciées à la Fédération Française de la Retraite Sportive.

La parité « hommes – femmes » devant être respectée dans sa composition, proportionnellement à celle des adhérents.

Article 9

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur, avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande écrite du tiers de ses membres représentant le tiers des voix
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 10

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Groupement Mâconnais. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, une indemnité kilométrique sera versée pour la préparation des différentes activités.

SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 12

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Groupement de la Retraite Sportive du Maconnais. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 14

Le Président du Groupement de la Retraite Sportive du Mâconnais préside les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et celles du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur : toutefois, la représentation du Groupement en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès la première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

Les ressources annuelles du Groupement comprennent

- le revenu de ses biens
- les cotisations et souscriptions de ses membres
- le produit des licences et manifestations
- les subventions des collectivités territoriales
- les aides du Comité Départemental de la Retraite Sportive
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 17

La comptabilité du Groupement de la Retraite Sportive du Mâconnais est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est envoyée à tous les membres du Groupement du Maconnais, un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés totalisant au moins les deux tiers des voix.

Article 19

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Groupement de la Retraite Sportive du Maconnais que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de l'article 18 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Groupement. Les biens seront remis à des organismes conformément à la législation.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Groupement de la Retraite Sportive du Mâconnais et la liquidation de ses biens, sont adressés sans délai au Préfet.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président du Groupement Mâconnais ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département, ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Groupement et dans sa domiciliation.

Les documents administratifs du Groupement et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué ou à toute autre fonctionnaire accrédité par eux.

Ces documents peuvent aussi être présentés aux collectivités locales ou aux organismes officiels allouant des subventions.

Article 22

Le Règlement intérieur est préparé conformément aux statuts. Il est adopté par le Comité Directeur.

Article 23

Les présents statuts, en conformité avec le décret de février 1985, pris en application de la loi sur le sport de 1984, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive, le mercredi 18 avril 1990, à Mâcon, sous la présidence de Monsieur Serge VAN HECKE, modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 Octobre 2002 et en Assemblée Générale extraordinaire, le 13 Octobre 2006, pour une mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002.

Le Trésorier

La Secrétaire

Le Président du G.R.S.
du Mâconnais

Denis AMSTAD

Fernand ACHAINTRE

Bernard COMBIER

